

Comité de surveillance des  
activités de renseignement de  
sécurité



Security Intelligence  
Review Committee

Bureau du président

Office of the  
Chairman

**TRÈS SECRET //RAC**

N° de dossier : 2800-220

Le 17 janvier 2018

L'honorable Ralph Goodale, C.P.  
Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile  
269, avenue Laurier Ouest  
Ottawa (Ontario) K1A 0P8

Monsieur,

**Objet : Examen d'études de cas concernant le partage de l'information entre le SCRS et des entités étrangères (Étude du CSARS 2017-01)**

La présente lettre fait état des résultats de l'examen, par le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (CSARS ou le « comité »), de quatre dossiers d'échange d'information où existait un risque potentiel de mauvais traitements. Deux d'entre eux reposaient sur l'échange d'information avec SCRS deux autres, sur l'échange d'information du SCRS

Le CSARS a examiné certains éléments pour déterminer si le SCRS a utilisé des renseignements obtenus à la suite d'une détention ou de mauvais traitements ou s'il a fourni des renseignements qui ont pu servir à une détention ou à des mauvais traitements; le comité a cherché à savoir également si le SCRS s'était conformé à l'instruction ministérielle sur l'échange d'information avec des organismes étrangers (2011) lorsqu'il a communiqué de l'information. À cette fin, le CSARS a pris connaissance de comptes rendus de renseignement, de documents du SCRS, des instructions ministérielles ainsi que des politiques et procédures connexes du SCRS. Il a aussi participé à plusieurs séances d'information données par le SCRS visant à décrire les dossiers et les processus décisionnels. C'est en 2015 (Étude 2015-03) que le CSARS s'était penché auparavant sur la communication d'information à des entités étrangères. L'annexe A expose en détails les cas examinés et les critères utilisés.

Dans son étude, le CSARS n'a relevé aucun élément prouvant que le SCRS ait utilisé de l'information obtenue sous la torture ou à la suite d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, ni qu'il ait contribué directement à des abus en matière de droits de la personne dans le cadre de la communication d'information dans les cas examinés. Il n'était toutefois

pas convaincu que le SCRS avait évalué et atténué convenablement les risques potentiels présentés par l'échange d'information, comme l'y oblige l'instruction ministérielle de 2011.

**Le CSARS recommande que le SCRS donne la priorité à l'élaboration de lignes directrices sur l'évaluation et la consignation du risque de mauvais traitements, de même que sur les risques de non-respect des assurances et mises en garde. Ces évaluations devraient tenir compte des informations les plus récentes et pertinentes, notamment celles qui figurent dans les rapports opérationnels.**

**Le CSARS recommande également que, lorsqu'il faut atténuer un risque important de mauvais traitements dans le cadre de la communication ou de la sollicitation d'information, la décision d'autoriser ou non l'échange d'information devrait être renvoyée au directeur par l'intermédiaire du Comité d'évaluation des échanges d'informations (CEEI) au lieu de la faire reposer sur un gestionnaire opérationnel.**

Tout d'abord, le CSARS a constaté dans les dossiers examinés que ni les risques liés à l'échange ou à la sollicitation d'information ni le risque que les mises en garde et les assurances ne soient pas respectées n'avaient été évalués ou consignés adéquatement. La documentation du SCRS mise à la disposition des gestionnaires opérationnels ne contenait généralement pas l'information nécessaire pour évaluer l'atténuation des risques.

Ensuite, le comité a découvert que le SCRS avait communiqué et sollicité de l'information sur une personne canadienne détenue sans l'approbation du CEEI, malgré des indications signalant un risque élevé de non-respect des mises en garde et assurances par au sujet des mauvais traitements. Dans ce cas, le SCRS continuait à se fier aux assurances reçues cinq ans plus tôt, bien qu'il se soit engagé auprès de vous à obtenir des assurances à jour en raison d'allégations crédibles faisant état de torture.

En dernier lieu, sur le plan stratégique, le CSARS a constaté que le SCRS ne disposait dans ses dossiers d'aucun critère ou seuil déclencheur d'une réévaluation des relations avec Le SCRS disposait de renseignement portant à croire que les assurances n'étaient pas respectées, mais toute réévaluation était faite de manière ponctuelle, et il n'était pas clair pour le CSARS dans quelles circonstances elle était requise.

Le CSARS continuera de surveiller les activités du SCRS en ce qui concerne l'échange d'information avec des entités étrangères, au fur et à mesure que la politique et les processus de l'organisation évoluent, en particulier pour ce qui est de l'application de la toute dernière instruction ministérielle sur l'échange d'information publiée en septembre.

Nos plus sincères salutations,



Pierre Blais, C.P.  
Président

c.c. :

David Vigneault, directeur du SCRS  
Directeur général

## **Annexe A**

### **Objet de l'examen du CSARS**

Dans le cadre de cet examen, le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (CSARS ou le « comité ») s'est penché sur quatre cas d'échange d'information dans des circonstances où un risque important de mauvais traitements existait. Dans deux des cas, il s'agissait de la communication d'information par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) et dans les deux autres, il y avait eu échange d'information entre le SCRS et

La dernière étude du CSARS sur la mise en œuvre de l'instruction ministérielle concernant l'échange d'information entre le SCRS et des organismes étrangers remontait à 2015 (2015-03) et avait mis en lumière des problèmes de cohérence et de consignation des décisions prises par les gestionnaires opérationnels du SCRS dans des cas où existait un risque potentiel de mauvais traitements. Le présent examen s'inscrit dans la foulée en étudiant quatre dossiers qui semblaient poser problème.

### **Portée de l'examen et méthodologie**

L'examen portait principalement sur la période comprise entre janvier 2008 et septembre 2017.

Le CSARS a examiné toute l'information relative aux quatre enquêtes, dont les rapports opérationnels, les documents du SCRS et les transcriptions des instances devant la Cour fédérale. Il a également participé à des séances d'information destinées à clarifier les questions concernant les ententes conclues avec des entités étrangères et les décisions d'échanger ou non de l'information.

Le CSARS a abordé cette étude à la lumière de l'*Instruction du ministre à l'intention du Service canadien du renseignement de sécurité : L'échange d'information avec des organismes étrangers* de 2011. Il s'est attardé aux critères suivants :

- Le SCRS n'a pas utilisé d'information obtenue sous la torture ou à la suite d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, et n'a pas contribué non plus directement à des abus en matière de droits de la personne en échangeant de l'information avec ses partenaires.
- Les risques liés à la communication ou à la sollicitation d'information étaient adéquatement consignés, c'est-à-dire que les renseignements contenus dans les comptes rendus de décisions relatifs aux risques associés aux échanges d'information envisagés étaient exacts, à jour et cohérents.
- Lorsque des mesures d'atténuation étaient employées, comme des assurances et des mises en garde, le risque que ces mesures ne soient pas respectées était évalué et consigné de façon appropriée.

- Lorsqu'il était difficile de savoir si le risque pouvait être atténué au moyen d'assurances et de mises en garde, les cas étaient renvoyés pour décision au directeur par l'intermédiaire du Comité d'évaluation des échanges d'informations (CEEI).

Le degré de fiabilité des assurances pour atténuer le risque de torture ou de mauvais traitements repose sur plusieurs facteurs contextuels. La Cour suprême du Canada a souligné plusieurs éléments à prendre en considération<sup>1</sup>, dont les suivants sont pertinents dans le présent contexte :

1. le bilan en matière de droits de la personne de l'État en question
2. le caractère soit précis soit vague des assurances
3. l'auteur des assurances et sa capacité ou non à engager l'État d'accueil
4. le caractère légal ou illégal dans l'État d'accueil des traitements au sujet desquels les assurances ont été données
5. la durée et la force des relations bilatérales entre l'État d'envoi et l'État d'accueil, y compris l'attitude passée de l'État d'accueil face à des assurances analogues
6. la possibilité ou non de vérifier objectivement le respect des assurances données
7. l'existence ou non d'un vrai système de protection contre la torture dans l'État d'accueil

## **Contexte**

---

<sup>1</sup> Voir *Inde c Badesha*, 2017.

### **Éléments sous-tendant les constatations**

#### **Constatation 1 : Les gestionnaires opérationnels n'ont pas adéquatement évalué ou consigné les risques liés à la communication ou à la sollicitation d'information ni le risque que les mises en garde et les assurances ne soient pas respectées.**

Dans ces quatre cas et durant la majeure partie de la période examinée, sauf dans un dossier qui a été déféré au CEEI, les éléments justifiant l'échange d'information avec les organismes étrangers dans l'éventualité d'un risque de mauvais traitements figuraient dans un paragraphe à la fin d'un rapport opérationnel. Ce paragraphe visait à expliquer s'il existait un risque important de mauvais traitements et si le risque pouvait être atténué au moyen d'assurances et de mises en garde.

Le CSARS a constaté que ces paragraphes n'offraient pas d'évaluations raisonnables du risque pour la personne visée. Dans les dossiers examinés, l'information contenue dans ces paragraphes étaient la suivante : 1) la reconnaissance de l'existence du risque; 2) la mention que le profil de l'entente avait été examiné; 3) l'affirmation suivant laquelle les assurances et les mises en garde atténueraient le risque. Les éléments précisés dans ces dossiers relativement au risque de non-respect des mises en gardes et des assurances n'étaient pas uniformes, et les critères sous-tendant les décisions n'étaient pas clairs<sup>11</sup>. Compte tenu des enjeux associés à \_\_\_\_\_ après mars 2015, décrits dans les constatations 2 et 3, le CSARS considère qu'il était nécessaire de mentionner les motifs expliquant pourquoi le SCRS estimait que les mises en garde et les assurances permettaient clairement de réduire le risque<sup>12</sup>.

---

<sup>12</sup> Selon l'instruction ministérielle sur l'échange d'information, s'il n'est pas clair que le risque peut être atténué au moyen de mises en garde ou d'assurances, l'affaire est déferée au directeur pour qu'il prenne une décision.

Étant donné l'importance accordée aux profils des ententes dans les documents, le CSARS a examiné les versions pertinentes. CSARS a constaté l'absence de lien entre les renseignements contenus dans ces profils et les évaluations sur lesquelles reposent les décisions relatives à l'échange d'information. Même si les profils des ententes renfermaient un résumé adéquat de la situation globale en matière de droits de la personne dans ces pays, il n'y avait pas suffisamment d'information pour permettre d'évaluer le risque que les assurances ne soient pas respectées.

Plus particulièrement, des renseignements cruciaux portant à croire que ne respectait pas les mises en garde ou les assurances ont été omis du profil de l'entente et ne sont pas mentionnés dans la décision d'échanger de l'information.

Bien qu'il ait été précisé au CSARS que les profils des ententes constituaient des « documents évolutifs » destinés à éclairer les gestionnaires opérationnels quand ils doivent décider ou non d'échanger de l'information<sup>18</sup>, cette information pertinente a été omise du profil de l'entente.

En août 2017, le SCRS a mis en application un modèle servant à consigner les raisons qui justifient l'échange d'information, en réponse à la recommandation formulée précédemment par le CSARS dans l'Étude 2015-03. Par suite d'une rencontre avec les gestionnaires opérationnels et il est apparu clairement que le nouveau processus ne répondait ni aux besoins créés par la charge de travail ni aux obligations de conformité<sup>19</sup>. Plus précisément, le CSARS a constaté qu'il n'existait aucune ligne directrice à suivre pour les gestionnaires opérationnels qui doivent évaluer le risque de non-respect des mises en garde et des assurances. Quant au processus relatif au CEEI, le CSARS a découvert que les renseignements fournis à CEEI ne concordaient pas avec

ceux qui ont été pris en considération par les gestionnaires opérationnels dans le processus décisionnel, mais qu'ils avaient aussi varié entre les diverses réunions tenues par le CEEI dans un court laps de temps sur le même pays<sup>20</sup>.

---

<sup>18</sup> Rencontres avec 19 juillet 2017, et avec la Division de la lutte contre le terrorisme, 7 septembre, 2017.

<sup>19</sup> Se reporter aux réunions du CSARS avec et 6 novembre 2017, ainsi qu'au compte rendu de décision pour

<sup>20</sup> Compte rendu de réunion du CEEI.

**Constatation 2 : Le SCRS a échangé et sollicité de l'information sur une personne canadienne sans l'approbation du CEEI, malgré des indications signalant un risque de non-respect des mises en garde et assurances.**



**Constatation 3 : Le SCRS ne disposait dans ses dossiers d'aucun critère ou seuil qui déclencherait une réévaluation des relations si du renseignement indiquait que les assurances n'étaient pas respectées.**

Dans ses relations, éprouvait de graves inquiétudes  
quant au respect des droits de la personne,

<sup>33</sup> le SCRS les a mentionnées dans les profils des ententes visées à  
l'art 17.<sup>34</sup>

Dans les deux cas examinés des assurances précises ont été obtenues

SCRS a estimé qu'elles étaient  
fiables en raison de la solide relation établie avec

En outre, il s'est efforcé  
d'intégrer des dispositions sur la reddition de comptes

CSARS a constaté que, en  
plus d'obtenir des assurances, le SCRS était demeuré prudent quant à l'information qu'il  
communiquait à cause de certaines inquiétudes associées à des violations de droits de la  
personne.

---

<sup>34</sup> 17(1)

2014-06-18

assurances au sujet des mauvais traitements ont été données oralement et n'ont pas été examinées ni discutées ultérieurement, malgré la détérioration de la relation du SCRS avec

Comme il est indiqué plus haut relativement au cas à

le chef de poste a exprimé ses inquiétudes relativement à la règle touchant les tiers et a recommandé plusieurs mesures de suivi.<sup>40</sup> Cependant, aucune mesure n'a été appliquée dans ce cas, et n'a pas été utilisé dans des dossiers ultérieurs afin d'évaluer le risque que les assurances ne soient pas respectées.

Ces événements auraient dû faire en sorte que le SCRS réévalue sa position à l'égard de l'échange d'information

après ce qui s'est produit avec L'information connue à l'époque aurait dû être suffisante pour inciter le SCRS à réexaminer sa relation avec et le risque de non-conformité aux assurances et aux mises en garde.

## **Recommandations**

**Le CSARS recommande que le SCRS donne la priorité à l'élaboration de lignes directrices sur l'évaluation et la consignation du risque de mauvais traitements, de même que sur les risques de non-respect des assurances et mises en garde. Ces évaluations devraient tenir compte des informations les plus récentes et pertinentes, notamment celles qui figurent dans les rapports opérationnels.**

**Il recommande également que, lorsqu'il faut atténuer un risque important de mauvais traitements dans le cadre de la communication ou de la sollicitation d'information, la décision d'autoriser ou non l'échange d'information devrait être renvoyée au directeur par l'intermédiaire du Comité d'évaluation des échanges d'informations au lieu de la faire reposer sur un gestionnaire opérationnel.**

---

<sup>40</sup>



